



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial du 11 juin 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

- . Arrêté PREF/CABINET/BC/2015160-0001 du 9 juin 2015 décernant la médaille pour acte de courage et dévouement
- . Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015161-0002 du 10 juin 2015 portant attribution de la médaille d'honneur agricole
- . Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015161-0001 du 10 juin 2015 portant constitution d'une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de CERET

SECRETARIAT GENERAL (Déléguée du Préfet)

- . Arrêté PREF/SG/DP/2015156-0001 du 5 juin 2015 portant constitution des conseils citoyens dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Perpignan pour les quartiers politique de la ville

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL (Unité de gestion du littoral)

- . Arrêté DDTM/DML/UGL/2015149-0003 du 29 mai 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour installation d'un dispositif d'amarrage au profit de M. Olivier GISBERT, baie de Terrimbo, commune de Cerbère
- . Arrêté DDTM/DML/UGL/2015149-0004 du 29 mai 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour installation d'un dispositif d'amarrage au profit de M. Hugues LEGRAND, baie de Peyrefitte, commune de Cerbère
- . Arrêté DDTM/DML/UGL/2015149-0005 du 29 mai 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour installation d'un dispositif d'amarrage au profit de M. Jean-Paul CUSSAC, baie de Sainte-Catherine, commune de Port-Vendres
- . Arrêté DDTM/DML/UGL/2015156-0001 du 4 juin 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour mouillage de deux corps morts au profit du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et installation de deux dispositifs d'amarrage destinés aux barques catalanes en bais de Paulilles, commune de Port-Vendres

. Arrêté DDTM/DML/2015149-0001 du 29 mai 2015 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II (palourdes) et du groupe III (huitres, moules) en provenance de la zone 66-01 de l'Etang de Salses

. Arrêté DDTM/DML/2015149-0002 du 29 mai 2015 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II (palourdes) en provenance de la zone 66-17 bande littorale de la limite départementale à Argelès sur Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

. Arrêté DDCS/PIHL/2015160-0001 du 9 juin 2015 portant modifiant l'arrêté n° 2014084-0007 du 25 mars 2014 portant renouvellement de la composition nominative de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales

DIVERS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

. Arrêté DIVERS/SDIS/2015159-0001 du 8 juin 2015 portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques et technologiques

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Décision du 1^{er} juin 2015 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Latour Bas ELne

. Décision du 1^{er} juin 2015 portant rejet de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Madame LEPORI Luce à SAINT PAUL DE FENOUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 65 20
☎ : 04 68 34 28 14
✉ : jean.dunyach@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015160-0001 du 9 juin 2015 décernant la médaille pour actes de courage et dévouement.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 4 juin 2015 de M. Marc BERTAZZO, chef du centre interdépartemental de déminage de Montpellier ;

Considérant le courage, le sang-froid et le sens du devoir manifestés, au péril de leur vie, par les fonctionnaires des centres de déminage cités ci-après lors des opérations de recherche et de neutralisation de trois mines marines datant de la seconde guerre mondiale, de 100 kg chacune, réalisées dans le port de Port-Vendres les 28, 29 et 30 avril 2015, ainsi que les 19, 20, 21 et 22 mai 2015 ;

Considérant le fait que ces munitions de guerre présentaient un caractère de dangerosité élevé en raison de leur vétusté et de leur sensibilité, ainsi qu'un danger pour la navigation ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Pour son action remarquable, la médaille d'argent de première classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Jean-Louis LERT**, major de police, chef démineur au centre de déminage de Toulon.

Art. 2. – Pour leur action remarquable, la médaille d'argent de deuxième classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Jean-Luc VANDERMOËTEN**, capitaine de police, chef démineur au centre de déminage de Toulon ;
- Monsieur **Thierry GRANDJEAN**, capitaine de police, démineur au centre de déminage de Toulon ;

.../...



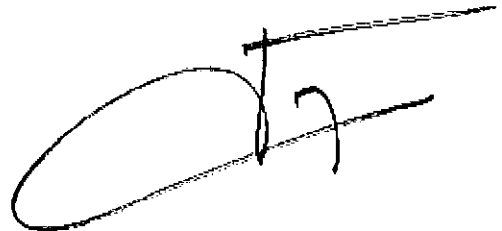
- Monsieur **Michel-Ange DOMINGO**, capitaine de police, chef démineur principal au centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur **Loïc LE GOFF**, capitaine de police, chef démineur au centre de déminage de Lyon ;
- Monsieur **Pascal PHILIPPE**, sous-brigadier de police, démineur au centre de déminage de Montpellier.

Art. 3. – Pour leur action remarquable, la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Jean-Yves WATY**, brigadier-chef de police, démineur au centre de déminage de Nice ;
- Monsieur **Damien NIVOIX**, sous-brigadier de police, démineur au centre de déminage de Marseille.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le chef du centre interdépartemental de déminage de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 9 juin 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'osiane' and a horizontal line extending to the right.

Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet
Dossier suivi par :
Christine MEYA
☎ : 04.68.51.65.24
☎ : 04.89.12.29.18
Mél
christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10-06-2015

A R R E T E N° PREF/CABINET/BC/2015/61-0002

portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les Médailles d'Honneur Agricole sont décernées aux personnes dont les noms apparaissent dans les annexes suivantes :

- **MÉDAILLE GRAND OR** : Annexe n°1
- **MÉDAILLE OR** : Annexe n°2
- **MÉDAILLE VERMEIL** : Annexe n°3
- **MÉDAILLE ARGENT** : Annexe n°4

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture



Josiane CHEVALIER



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°1
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole.

Médaille Grand Or

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Madame	Christiane	RUIZ	Analyste Administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Evelyne	MAGNABAL	Analyste moyens généraux	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Gisèle	CARBONNAU	Assistant conseil	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Jean-Marc	MATHEU		CRCAM SUD MEDITERRANEE

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Monsieur	Bernard	MACARY	Employé	MSA GRAND SUD
Madame	Brigitte	PAYEUR	Assistante sociale	MSA GRAND SUD
Monsieur	Marc	COMBET	Salarié	MSA GRAND SUD
Monsieur	Philippe	GRAFFEUIL	Vérificateur technique	MSA GRAND SUD
Monsieur	Jacques	STORCH	Chargé d'activités	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Eric	BAILLE	Agent administratif très qualifié	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Daniel	ARESTE	Technicien administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Bernard	AVARQUEZ	Directeur	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Philippe	CAMPS	Chargé d'activités	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Marie-Madeleine	BAXELLERIE	Agent administratif très qualifié	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Alain	DAURIACH	Analyste gestion bancaire	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Viviane	MONTOYA	Conseiller expert épargne	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Gilles	PIQUEMAL	Technicien d'exploitation	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Alain	RADONDY	Agent administratif des techniques bancaires	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Raymond	RIBES	Directeur d'agence conseil NIV2	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Alain	SURRE	Analyste d'activités	CRCAM SUD MEDITERRANEE

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Madame	Lucie	PORTEILS	Technicien administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Thierry	TIRADO	Adjoint directeur de secteur – Directeur d'agence	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Franck	TESOLIN	Conseiller particuliers	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Gérard	RODRIGUEZ	Agent administratif très qualifié	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Sophie	RESPAUD	Technicien administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Jérôme	RESPAUD	Agent administratif des techniques bancaires	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Estelle	PLAUT	Analyste engagements	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Cécile	PALMADE	Coordinateur d'accueil	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Gildas	GILLARD	Animateur commercial de PDV	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Robert	CASABELLA	Conseiller agricole	GROUPAMA MEDITERRANEE
Monsieur	Cyril	FERRER	Inspecteur	GROUPAMA MEDITERRANEE
Madame	Valérie	FREIXINOS NICOLAU	Conseillère commerciale	GROUPAMA MEDITERRANEE
Madame	Patricia	PLANEL	Conseillère commerciale marché particulier	GROUPAMA MEDITERRANEE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 10 juin 2015.

Cabinet du Préfet

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI
☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.89.12.29.18
Mél :
audrey.sartre-albasi
@pyrenees-orientales.
gouv.fr
elections@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015161-0001 portant constitution d'une
délégation spéciale chargée d'administrer la commune de CERET

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole,*

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-35 et suivants ;

VU la décision du Conseil d'État du 5 juin 2015 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées les
23 et 30 mars 2014 dans la commune de CERET, notifiée aux parties le 09 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'une délégation spéciale doit être nommée dans un délai de huit jours à compter de la
date définitive d'annulation de ladite élection;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'administration de la commune jusqu'à l'installation d'un nouveau
conseil municipal et des délégués communautaires;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Il est institué une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de CERET. Cette
délégation est composée des personnalités suivantes :

- **M. Gilbert HUET, retraité de la direction départementale des finances publiques;**
- **M. Maurice PEYTAVI, ancien maire ;**
- **M. Jacques ZOCCHETTO, colonel en retraite, ancien délégué militaire départemental.**

Art. 2. – La délégation spéciale élira son président et, s'il y a lieu, son vice-président. Le président, ou, à
défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire.

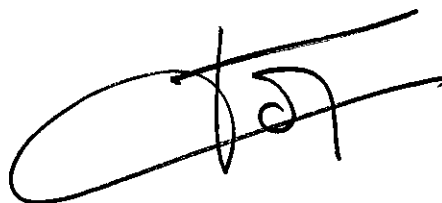
.../...



Art. 3. – Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont ceux limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

Art. 4. – Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le nouveau conseil municipal sera reconstitué.

Art. 5. – Le sous-préfet de Céret, le sous-préfet, directeur de cabinet, et les membres de la délégation spéciale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a series of vertical and curved strokes on the right, crossing the loop.

Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE n° PREF/SG/DP/2015156-
0001

Portant constitution des Conseils Citoyens

**dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Perpignan pour les
quartiers politique de la Ville**

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Chevalier du Mérite agricole,

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment article 1 et 7 ;
- VU** le décret N°2014-767 du 3 juillet 2014 du conseil d'état fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le « cadre de référence des conseils citoyens » édité par le ministère du droit des femmes, de la ville et de la jeunesse et des sports du mois de juin 2014 ;
- VU** les résultats du tirage au sort réalisé sous le contrôle de maître GAILLARDES, huissier de huissier de justice le 24 Avril 2015 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la ville de Perpignan rendu le
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération rendu le
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est créé à compter de la publication du présent arrêté un conseil citoyen pour chaque quartier prioritaire de la politique de la ville sur la commune de Perpignan, soit 9 conseils citoyens.

Article 2 : Désignation des membres

QUARTIER DIAGONALE DU VERNET

Collège habitants :

- ES SEBOYOUY, Haman, Hlm Diaz Bat 4 Esc 21 Apt 102,
- KEROUATI Salima, 1 rue jacques THIBAUT Apt 21,
- MAILLE André, 6 rue André Masson,
- NOUGAR Lakdhar, place Luis Llach Apt 84,
- ESPLUGAS Henri, 83 chemin de la poudrière,
- NASRI Moha, Résidence des Abricotiers rue jacques Thibaud BAT.D-ESC.B appt 11
- GONZALEZ PONCE Mélanie, 5 Rue Henri Matisse,

Collège acteurs locaux :

- DAOUDJI Djamel, 25 rue petite la réal, Association KICK Boxing,
- ALILI Abbes, 8 rue de la tour Bas Elne, Association Team ALILI Boxing,
- SAURINE Henri, Résidence Roger Sidou, avenue Gerbault, Association Ligue des droits de l'homme,
- MOLINER Francis, 2 avenue Gauguin, Profession libérale,
- MEJDALI LAFFONT Geneviève, rue Diaz, Profession libérale,

QUARTIER CENTRE ANCIEN

Collège habitants :

- FORGUES Caroline, 15 bis rue petite La réal,
- DROUOT Anne marie, 4 bis rue du Général DERROJA,
- SALGAS Josette, 9 rue Lluçia,
- FAYE Mathieu, 44, rue Maréchal Foch,
- KNIOUI Idir, 27 rue des Amandiers,
- VILA Jean-Baptiste, 2 rue caserne Saint Jacques,

Collège acteurs locaux :

- SALGAS CANDORET Emmanuelle, 14 rue louis Béguin, Association Riverains de la place Cassanyes,
- SEBAHOUI Aziz, 45 rue Lluçia, Association des commerçants de Saint Jacques,
- SELO Fabien, 26 rue de l'avenir, Association Addicterra,
- GRAIGNIC Morgane, 52 avenue Paul ALDUY, Association Energie citoyenne,
- OUHARON Richard, 39 rue des rois de Majorque, Artisan,
- CHEVRE Jean François, 7 rue Emile Zola, Association ASTI 66,
- MARCAILLOU Lorie, 19 avenues de prades, Association ADAPEI66,
- HERSON Martine, 13 rue de la lanterne, Association Fitness pour tous,
- COIFFET Alexis, 43 rue Maréchal Foch, Artisan,
- LE CHARPENTIER Lorène, 20, rue des Jotglars, Association REAL TV,

QUARTIER NOUVEAUX LOGIS

Collège habitants :

- MAILLE Jean Vincent, 45 Cité Nouveaux Logis,
- UTRILLA Alain, 29 Rue Esprit Auber,
- KHARBOUCH Youcef, 22 Rue Frédéric Chopin,
- MARCHAND Ana, 13 rue Jean Sébastien Bach,
- AUTARD Salia, 26 rue Jean Sébastien Bach,
- CUBRIS Bernard, 20 rue Jean Sébastien Bach,
- SOLE Aline, 976 avenue de la Salanque,
- BOVER Jacques, 15 impasse Adam,

Collège acteurs locaux :

- SAURINE Henri, Résidence Roger Sidou, avenue Gerbault, Association Ligue des droits de l'homme,
- FONTAINE Monique, 1098 avenue de la Salanque, Association Giral Gauguin Poudrière,

QUARTIER BAS VERNET CLODION

Collège habitants :

- HAMROUNI Djamila, Bas Vernet Bat. G Esc. 19 Apt 150,
- GUEBLI Djouda, 45 rue de carol Apt 406,
- LIECHTI HEURDIER Nelly, 2 rue de la Petite LLOSA
- DAVID Gamra, 34 impasse du Coma d'Or Bat 6 Apt 186,

Collège acteurs locaux :

- SAURINE Henri, Résidence Roger Sidou, avenue Gerbault, Association Ligue des droits de l'homme,
- LEL ADEL Khoutara, 24 rue de Balcère, Association Collectif des habitants,
- JEBLAOUI Fatima, 6 rue de Puyvalador, Association La roseraie services,

QUARTIER BAS VERNET EST

Collège habitants :

- CAILLIS Joseph, Cité Hlm ST Louis BT 3 Esc E,
- LECAR Jean-Pierre, Hlm du PONT Rouge Esc F N°61,
- ORLIAC Danièle, 32 rue Maurice Ravel,
- RUMEAU Dominique, 32, avenue des eaux vives,

Collège acteurs locaux :

- SAURINE Henri, Résidence Roger Sidou avenue Gerbault, Association Ligue des droits de l'homme,
- MIERMONT Madeleine, 22 impasse Raoul Duffy, Association Atelier d'urbanisme,
- BATTEL Asma, 2 rue jean Chaptal, Association Confédération Nationale du Logement,
- MAJDI Habiba, 6 rue de Puyvalador, Association La roseraie services,

QUARTIER BAS BALEARES /ROI DE MAJORQUE

Collège habitant :

- KABBOURI Lakdhar, Cité des Baléares, Bat 6 Apt 47, rue de la briqueterie,
- OUAFSOU Naima, 45 rue de la briqueterie, Résidence Roi de Majorque,
- EL MAJDOB Rachid, Résidence Roi de Majorque, Bat 15 Apt 118, rue de la briqueterie,
- LEHRICHI Yahya, Résidence Roi de Majorque, rue de la briqueterie,
- BOUAOUDA El Habib, Résidence Roi de Majorque, Esc 12 Apt 90, rue de la briqueterie
- ETTARGHY Mohamed, Cité des Baléares, Bat 3 1er étage, rue de la briqueterie,

- LEHRICHI Loubna, 74 Résidence des Rois de Majorque BAT 10, rue de la briqueterie,
- LOUASSI Fadma., 1 Résidence des Baléares, rue de la briqueterie,
- CANAL Jacqueline, 9 Rue des Roses,

Collège acteurs locaux :

- SAURINE Henri, Résidence Roger Sidou, avenue Gerbault, Association Ligue des droits de l'homme,
- POISSE Philippe, 4 rue Jean François Marmontel, Association Addicterra,
- LEHRICHI Badia, Cité des rois de Majorque, Apt 74, Association Jeunesse Sans Frontière,

QUARTIER CHAMP DE MARS

Collège habitants :

- BENGUEDACH Louisa, Hlm Champ de mars Bat 3N Apt 163,
- REYNAUD Brigitte, 7 impasse Maurice Blanc Bat 8 Apt 387,
- ANJJAR Keitoume, 8 rue Albertine Sarrazin,
- TALBI Zorha, 8 rue marguerite Yourcenar, Apt 347,

Collège acteurs locaux :

- SAURINE Henri, Résidence Roger Sidou, avenue Gerbault, Association Ligue des droits de l'homme,
- TRILLES Laurence, rue Paul Valérie, Association Ligue de l'enseignement,
- ELKAIM Anthony, 17 rue de la houle, Association Racing Bull Academy,
- ARINO Martine, 18 rue auguste Caffé, Association IRASS (Institut de Recherche Action en Sociologie Sémiotique et Communication)
- ADIM Chérifa, 151 place Charles Hermite, Association Solidarité Jeunesse Roussillon,
- HANIFI Ali, Hlm Champ de mars, Bat2 Apt 116, Association tous ensemble,

QUARTIER GARE / SAINT ASSISCLE

Collège habitants :

- BRAUD Etienne, 3, rue Georges Buffon,
- ZITOUNI Fatima, 4 boulevard Saint Assiscle Bat B, Esc b Apt 14,

Collège acteurs locaux :

- GREGUNE- MBOMBO née GBAFIO Flore, 7 avenue du canigou villan^o9 Chais de Byrrh, Association Socio Culturelle " La Mission Evangélique Les Amis de Jésus".
- GRAIGNIC Morgane, 52 avenue Paul ALDUY, Association Energie citoyenne,
- SELO Fabien, 26 rue de l'avenir, Association Addicterra,
- GORIEU Jean Marie, 19 avenue de Prades, Association ADAPEI 66,

- PIOLI Serge, 34 avenue des Pervenches, Association Vélo en tête,
- DE SAINT VINCENT Louis, 7, rue des Azalées, Association Perpignan Demain Mailloles,

QUARTIER SAINT ASSISCLE

Collège habitants :

- SANTOS Romain, 5 place Alain Gerbault, Résidence R.Sidou,
- FOURCADE Clément, 5 place Alain Gerbault, Bat A Apt 103,
- SEDDIKI Rabbia, Résidence des 4 Casals Bat 13 Apt 12, rue Rolland Garros,
- BONILLA Nuria, 19 rue Georges Cuvier,
- DUBAN Patrick, 65 Hlm Saint Assiscle Bat 6,

Collège acteurs locaux :

- SAURINE Henri, Résidence Roger Sidou, avenue Gerbault, Association Ligue des droits de l'homme,
- BLASCO Pascal, 3 Rue Déodat de Sévérac, Association Confédération Syndicale des Familles,
- FERNI Hassan, 1 rue de la vigneronne, Association atelier Mécanique solidaire,
- VIZUETE Francis, 45 rue Abbé Breuil, Association Perpignan Roussillon Tennis de table,

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres des conseils citoyens est de 3 ans.

Le représentant de l'État, après avis favorable du Maire de Perpignan, Président de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération, pourra décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen notamment en cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance ou, le cas échéant, à l'occasion de la révision éventuelle du contrat de ville.

Les membres des conseils citoyens pourront également proposer à la majorité des 2/3 au représentant de l'Etat de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée de leur mandat.

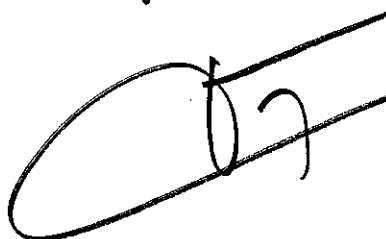
Article 4 :Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34 063 MONTPELLIER cedex2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la Préfecture des Pyrénées orientales.

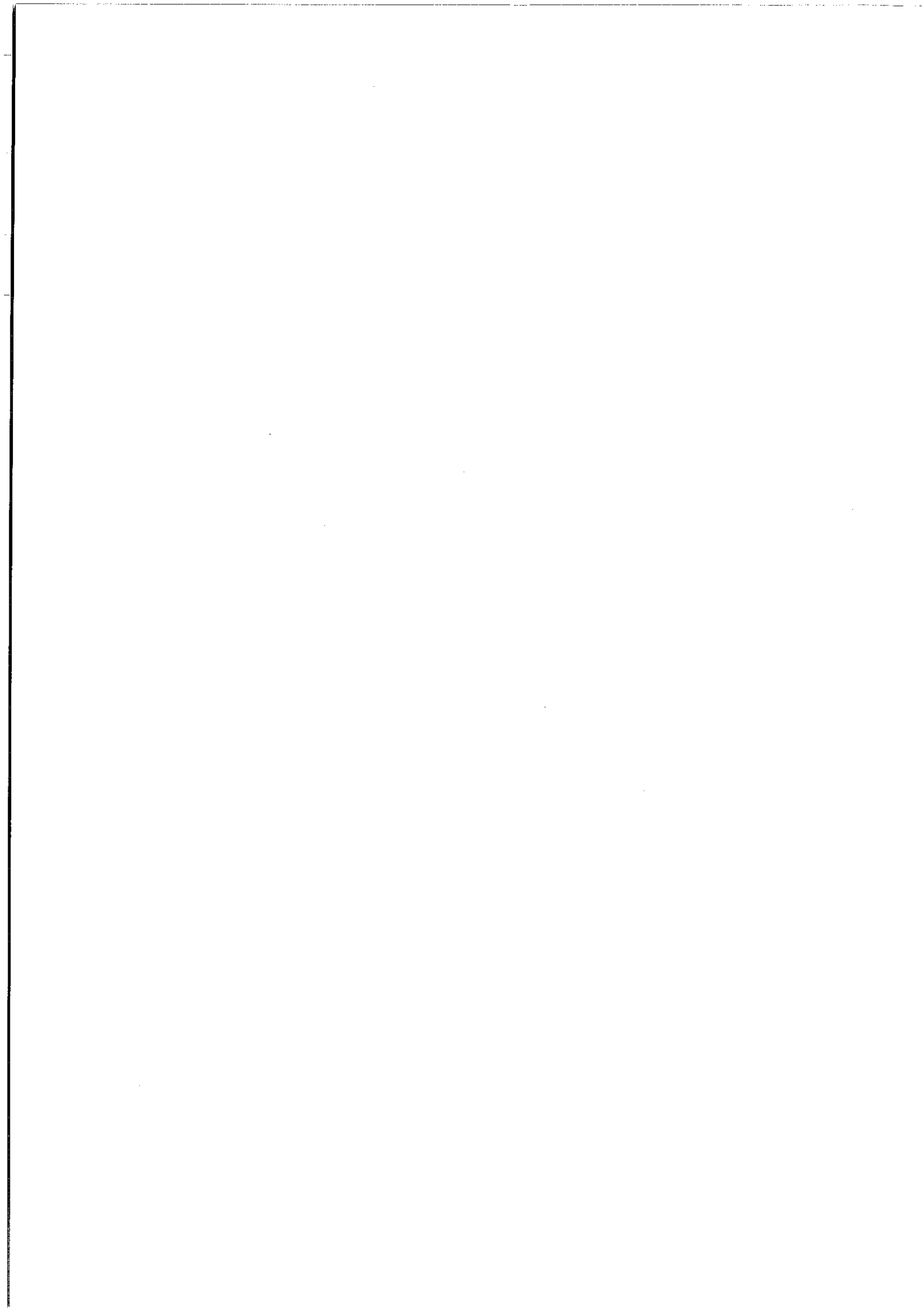
Article 5 : Exécution

La Préfète, Le Maire de la ville de Perpignan, le Président Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre des conseils citoyens et affiché à l'hôtel d'agglomération et à la Mairie.

Fait à Perpignan , le 5 juin 2015



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
sylvie Mongiatti

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.13.79
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 MAI 2015

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2015149-0003

**portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage
d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et
installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M.
Olivier GISBERT Olivier, en baie de Terrimbo sur le
territoire de la commune de Cerbère.**

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 15 mai 2015 et la notice Natura 2000 du 22 mai 2015 ;

Vu l'avis du Maire de Cerbère ;

Vu la décision du Service France Domaine du 27 avril 2015 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Olivier GISBERT, né le 15 mars 1968 à Daker (Sénégal) et demeurant 22 rue Roger Martin du Gard - 66100 Perpignan est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **TLE 13208 G**, dans la zone de mouillage de la baie de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2015.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 70.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à :
144,00 € (cent quarante-quatre euros).

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Olivier GISBERT** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques, lors du paiement de la redevance.

Perpignan, le **29 MAI 2015**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane PERON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mairie de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

Communes de Banyuls et Cerbère

Zones de mouillages individuels
de Peyrefite et Terrimbo

PLAN DE SITUATION

Banyuls

Zone de mouillage
plage de Peyrefite

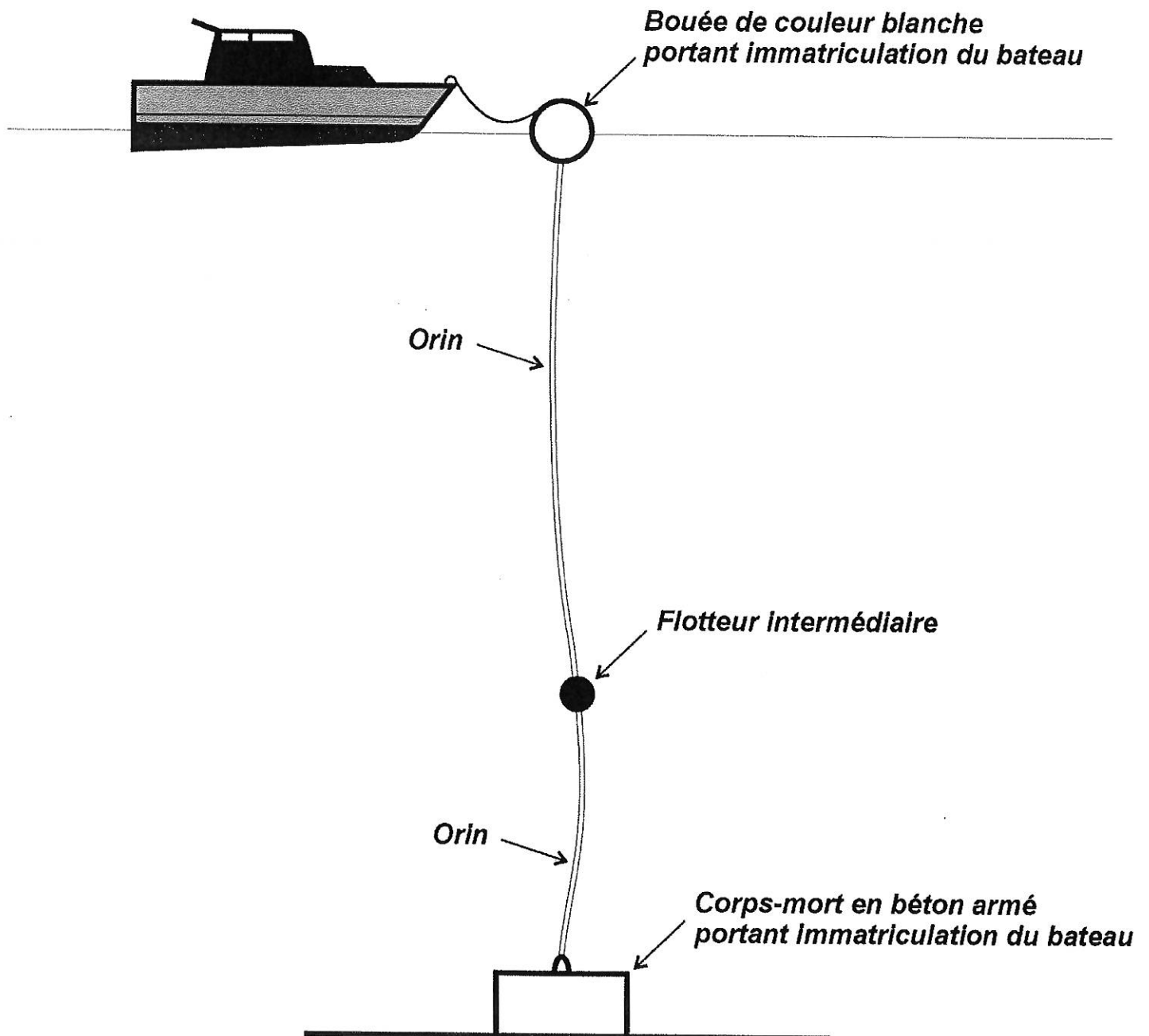
Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère



MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.13.79
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 MAI 2015

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2015149-0004

**portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage
d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et
installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M.
Hughes LEGRAND, anse de Peyrefite, sur le territoire de la
commune de Cerbère**

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions
Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles
R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du
littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à M.
Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 11 mai 2015 et la notice Natura 2000 de la même date ;

Vu l'avis du Maire de Cerbère ;

Vu la décision du Service France Domaine du 27 avril 2015 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura
2000 ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la
demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Hugues LEGRAND, né le 17 décembre 1967 à Somain et demeurant 206 boulevard de la République – 59111 Bouchain, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **DKC 42299**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefite, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1^{er} juillet 2015 au 31 août.2015.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 70.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **144,00 €** (cent quarante-quatre euros).

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **M. Hugues LEGRAND** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques, lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Cerbère et Banyuls-sur-Mer.
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien
- C.G. - Réserve Marine.

Perpignan, le **29 MAI 2015**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane PERON

Communes de Banyuls et Cerbère

Banyuls



Zone de mouillage
plage de Peyrefite

Zones de mouillages individuels
de Peyrefite et Terrimbo

PLAN DE SITUATION



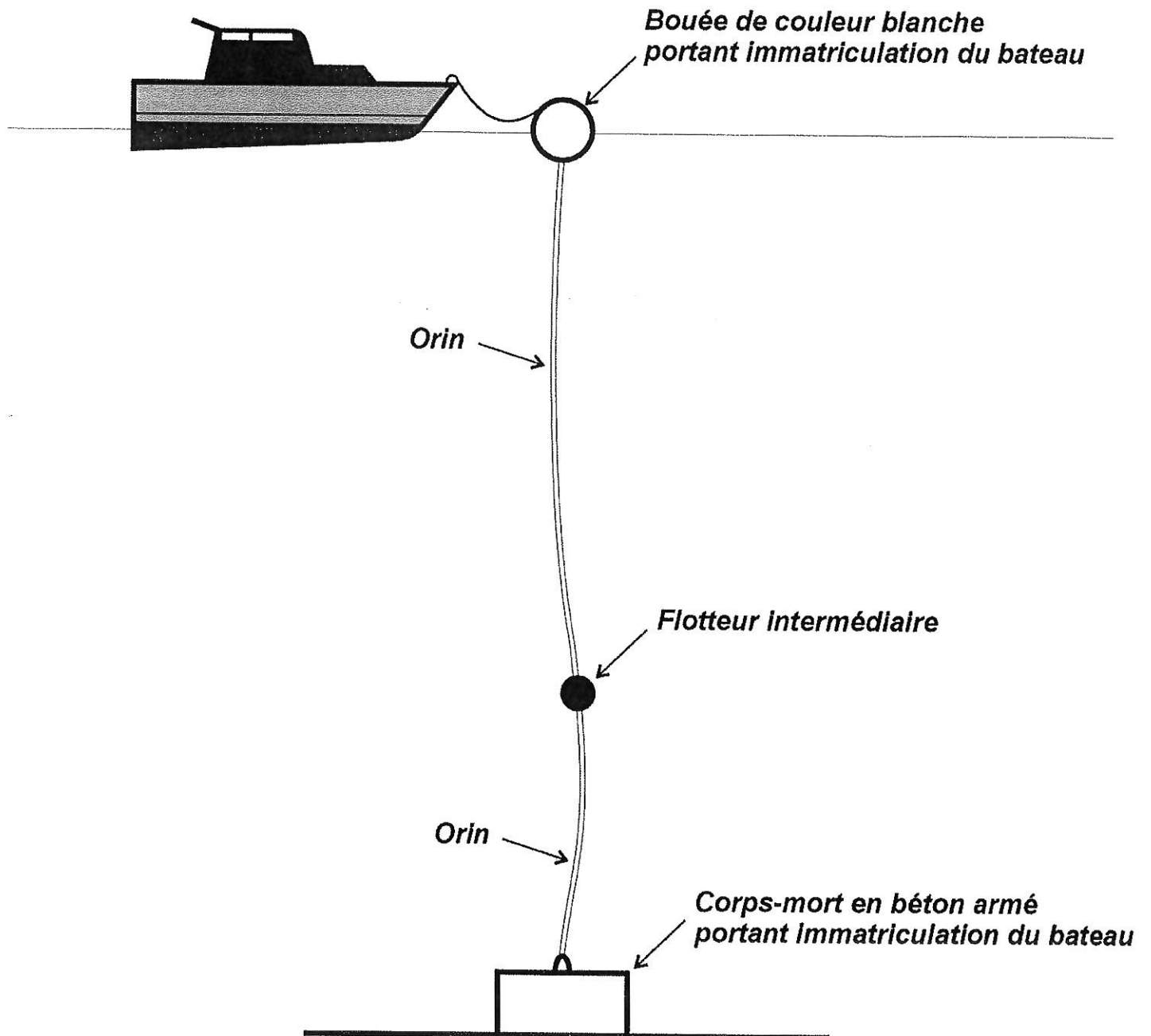
Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère



MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.13.79
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 MAI 2015

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2015149-0005

**portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage
d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et
installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M.
Jean-Paul CUSSAC, anse de Sainte-Catherine sur le territoire
de la commune de Port-Vendres.**

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions
Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles
R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du
littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à M.
Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 18 mai 2015 et la notice Natura 2000 de la même date ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Port-Vendres ;

Vu la décision du Service France Domaine du 27 avril 2015 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura
2000 ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la
demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-
Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Jean-Paul CUSSAC, né le 22 février 1942 à Perpignan et demeurant 18 avenue du Stade – 66350 Toulouges, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVB 66090**, dans la zone de mouillage de Sainte-Catherine, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2015.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquant, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à :

144,00 € (cent quarante-quatre euros).

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.


Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **M. Jean-Paul CUSSAC** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques, lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

Perpignan, le **29 MAI 2015**

La Préfète,
Pour le Préfète et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane PERON

COMMUNE DE PORT- VENDRES

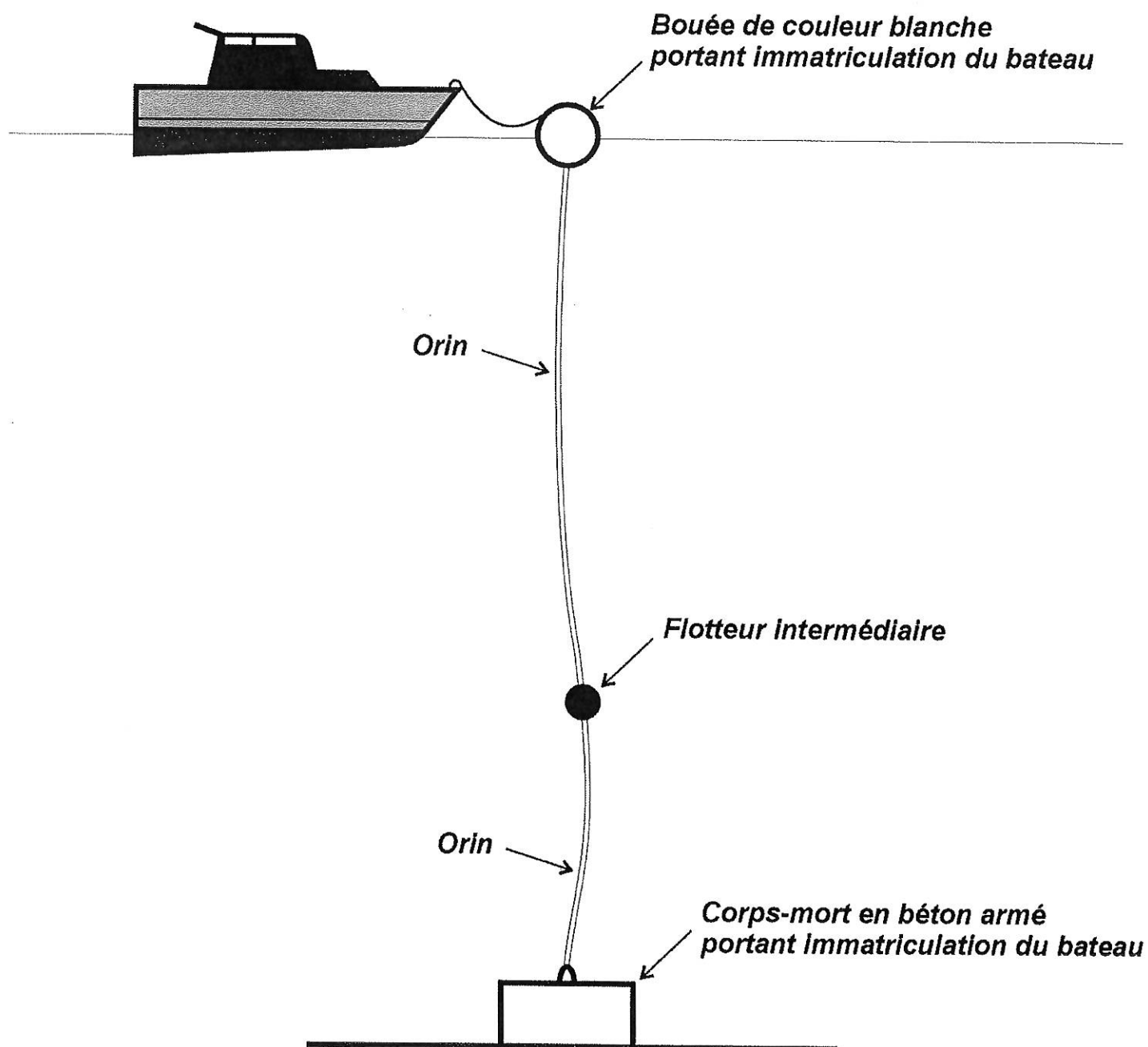
Zones de mouillages individuels

Plan de situation



MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Guy Vinot

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.13.79
✉ : guy.vinot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2015156-0001

portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage de deux corps-morts sur le Domaine Public Maritime et installation en mer de deux dispositifs d'amarrage, au profit du CONSEIL GENERAL des Pyrénées-Orientales, en baie de Paulilles sur le territoire de la commune de Port-Vendres.

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 26 mars 2015 et la notice Natura 2000 du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Port-Vendres ;

Vu la décision du Service France Domaine du 20 mai 2015 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame la Présidente du CONSEIL GENERAL des Pyrénées-Orientales domiciliée 24 quai Vauban – BP 906 – 66906 Perpignan Cédex, est autorisée à installer en mer deux corps-morts reposant sur le Domaine Public Maritime et deux lignes de mouillage (orins avec bouées), destinées à l'amarrage de barques catalanes restaurées, en baie de Paulilles, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage de deux bouées de surface sur deux blocs de béton.

Les amarrages auxquels sont destinés ces corps-morts se font aux frais et risques du pétitionnaire.

Ces mouillages ne devront en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

Les bouées devront être sphériques, de couleur blanche et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage des dispositifs sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, **pour une durée de CINQ ANS à compter de la date de signature du présent acte.**

L'ensemble des mouillages (corps-morts, orins et bouées) sera mis en place à compter de la date de signature du présent acte jusqu'au 15 octobre pour l'année 2015, puis du 1^{er} mai au 15 octobre pour les années suivantes et sera enlevé dès la fin de cette période.

La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à :
la gratuité a été retenue.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Madame la Présidente du CONSEIL GENERAL des Pyrénées-Orientales** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques, lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien
- Parc Naturel Marin.

Perpignan, le **05 JUIN 2015**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane PERON

Commune de Port Vendres

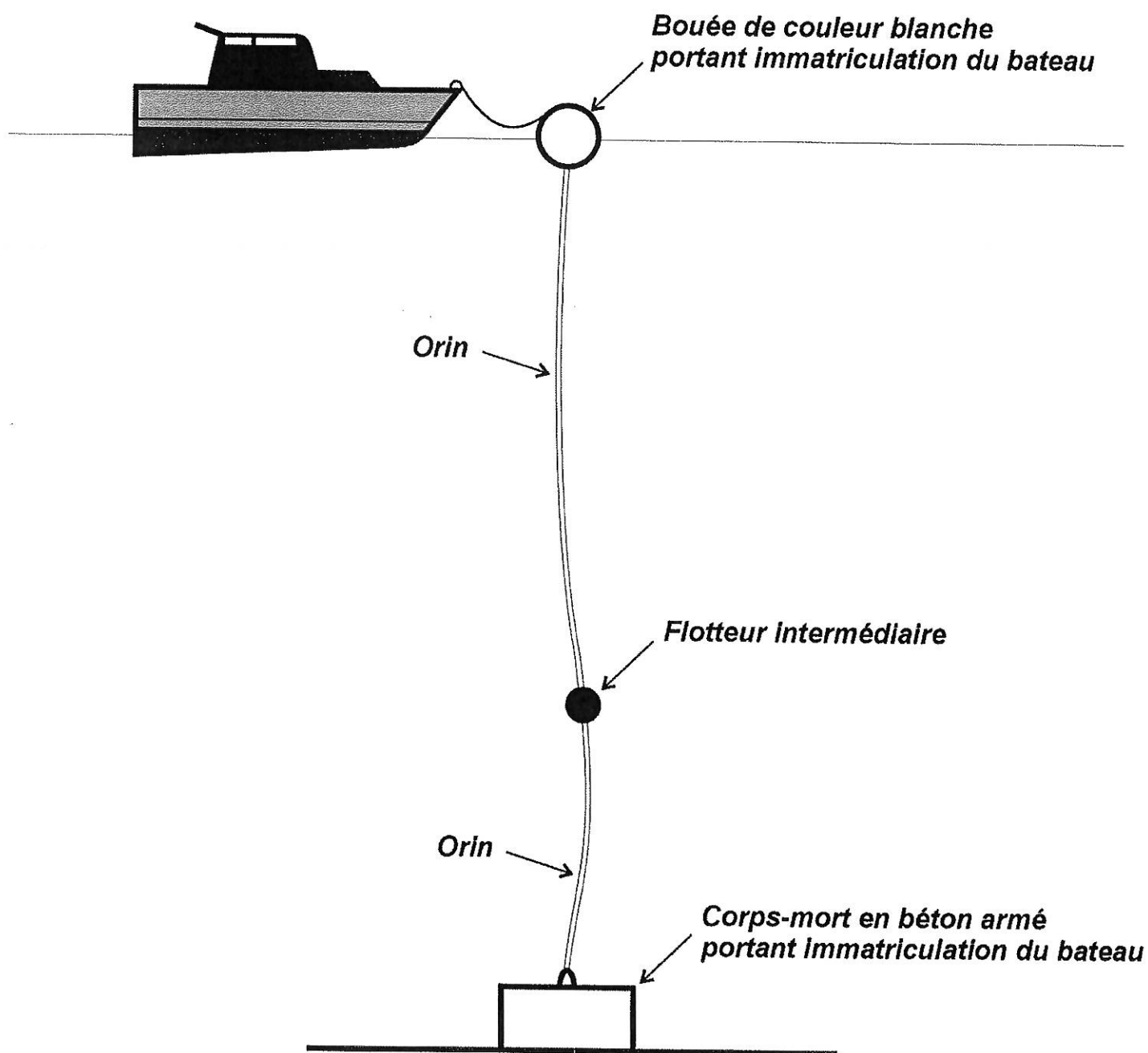
Mouillage barques catalanes

Corps-morts



MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/2015149-0001

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II (palourdes...) et du groupe III (huitres, moules...) en provenance de la zone 66-01 « Etang de Salses »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU** le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment article L. 232-1 ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret 84-428 du 5 juin 1984 , relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de

loisir ;

- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2014 à M. Stéphane PERON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014332-0001 du 28 novembre 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe II (palourdes...) et du groupe III (huitres, moules...) en provenance de la zone 66-01 « Etang de Salses » ;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletins n° 14/116 du 12 décembre 2014 et n°14/122 du 16 décembre 2014, sur des prélèvements réalisés le 11 décembre 2014 et le 15 décembre 2014, indiquant la présence d' E. Coli dans la zone n° 66-01 « Etang de Salses » sur des moules et palourdes à des taux inférieurs à 4600/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2014332-0001 du 28 novembre 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe II (palourdes...) et du groupe III (huitres, moules...) en provenance de la zone 66-01 « Etang de Salses » est abrogé.

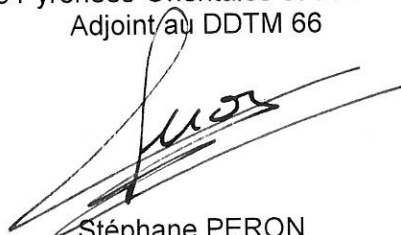
ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du Barcarès, de St Laurent de la Salanque, de St Hippolyte et de Salses, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 29 mai 2015

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66



Stéphane PERON



PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/2015149-0002

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II (palourdes...) en provenance de la zone 66-17« Bande Littorale de la limite départementale à Argelès sur Mer »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU** le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment article L. 232-1 ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret 84-428 du 5 juin 1984 , relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2014 à M. Stéphane PERON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015084-0007 du 25 mars 2015 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification , de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe II (tellines...) en provenance de la zone 66-17 "Bande Littorale de la limite départementale à Argelès sur Mer" ;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletins n° 15/16 du 9 avril 2015 et n°15/17 du 15 avril 2015, sur des prélèvements réalisés le 08 avril 2015 et le 14 avril 2015, indiquant la présence d' E. Coli dans la zone n° 66-17 "Bande Littorale de la limite départementale à Argelès sur Mer" sur des tellines à des taux inférieurs à 4600/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015084-0007 du 25 mars 2015 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification , de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe II (tellines...) en provenance de la zone 66-17 "Bande Littorale de la limite départementale à Argelès sur Mer" est abrogé.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du Barcarès, de St Laurent de la Salanque, de St Hippolyte et de Salses, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 29 mai 2015

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66



Stéphane PERON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction
Départementale de la,
Cohésion Sociale
Pôle Insertion par
l'Hébergement et/ou le
Logement
Affaire suivie par :
Stéphane DROUET

Tél. : 04.68.81 78 34
Fax : 04.68.81 78 79
stephane;drouet@pyrene
es-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° DDCS/PIHL/2015160-0001

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 2014084-0007 DU 25 MARS 2014
PORTANT RENOUELEMENT
DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DE
LA COMMISSION DE MÉDIATION DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-2-3 et R 441-13;
Vu l'arrêté n°2014084-0007 du Préfet des Pyrénées-Orientales, du 25 mars 2014 portant renouvellement de la constitution de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales ;
Vu la lettre de démission de Mme Nicole PUIGNAU, Présidente de l'association SESAME du 14 février 2015 ;
Vu les courriers électroniques des 28 avril et 13 mai 2015 de l'association Habitat et Humanisme ;
Vu la délibération du 26 mai 2015 de la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, désignant les représentants du Département ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04 68 51 66 66

Renseignements : INTERNET: <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL: contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014084-0007 du 25 mars 2014 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants des associations et organisations d'insertion et de logement en faveur des personnes défavorisées désignés par la Préfecture et les représentants désignés par le Conseil départemental.

MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LA PRÉFÈTE

- deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membre titulaire	Membre suppléant
- M. Philippe COULET, Représentant de l'association Habitat et Humanisme	Mme Martine CLAYMAN, Représentante de l'association Habitat et Humanisme.
- Mme Kathy BOURGUIGNON, Directrice de la Fédération Départementale Pour le logement Social (FDPLS).	M. Laurent CAVAILHES-ROUX, Directeur de l'association Solidarité 66.

MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- un représentant du département:

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Toussainte CALABRESE, Vice-Présidente du Conseil départemental.	M. Jérémie LE FOUILLER, Directeur Général-Adjoint des Solidarités.

Les autres dispositions de l'article 1 sont inchangées.

Article 2

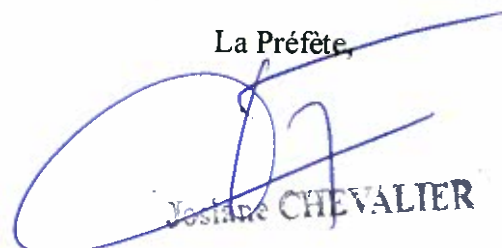
Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2014084-0007 du 25 mars 2014 sont inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente du Conseil départemental et aux organisations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 09 JUIN 2015

La Préfète,


Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 8 juin 2015

Cabinet de Mme la Préfète
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *DIVERS/SDIS/2015*
159-0001
portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes
à intervenir dans le domaine de la spécialité
des risques chimiques et biologiques

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de l'équipe spécialisée Risques Chimiques (RCH) et biologiques (BIO) est la suivante :

NIVEAU	FONCTION	NOM PRÉNOM	ABRÉGÉ	CIS D'ORIGINE
RCH4	Conseiller Technique Départemental	BROU Nicolas	11100	SDIS
RCH3	Responsable Départemental Chef de CMIC	BOLTE Stéphane	11124	Saint-Cyprien
	Conseiller Technique Départemental Risques biologiques	MERCIER Bruno (médecin-chef)	11180	SDIS
	Conseiller Technique Adjoint Risques biologiques	BOLTE Jean-Louis (médecin)	11155	SDIS
	Conseiller Technique Adjoint Risques biologiques	BENAZET Sylvie (pharmacienne)	11110	SDIS

RCH4	Conseiller Technique	LANDRIEU Christophe	11147	SDIS
RCH3	Chef de CMIC	ALVAREZ Jacques	16571	Font-Romeu
RCH3	Chef de CMIC	BUREAU Yannick	11130	SDIS
RCH3	Chef de CMIC	HURALT Dominique	11152	G. Ouest
RCH3	Chef de CMIC	MARTIN Marie-Aude	11111	Côte Vermeille
RCH3	Chef de CMIC	SEAU Philippe	11134	SDIS
RCH3	Chef de CMIC	TRANI Alexandre	10213	SDIS
RCH2	Chef de cellule	BRUNET Guillaume	10253	SDIS
RCH2	Chef de cellule	HULLO Fabien	11159	G. Nord
RCH2	Chef de cellule	MORELLI Christophe	10203	Perpignan Nord
RCH1	Chef de cellule	PAGES Denis	11128	SDIS
RCH2	Chef de cellule	PARIS Aurélien	11169	SDIS
RCH2	Chef de cellule	SALLES Jérôme	11178	SDIS
RCH2	Chef de cellule	SOBECKI Céline	11193	Argelès
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	BES Frédéric	16561	Le Boulou
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	BONET Jérôme	14557	Perpignan Sud
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	BOYER Marc	16574	Perpignan Sud
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	BUFORN Erik	16523	Millas
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	CAMBORDE Olivier	16562	Saint-Cyprien
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	CHARPENTREAU Pascal	11257	Canet
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	COISSAC Stéphane	16563	Argelès
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	DELSOL Jean-Marc	16524	Salanque
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	DUTARD Didier	16564	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	FITA Daniel	16525	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	FOSSE Jean-Marie	16565	Saint-Cyprien
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	GALINIER Cédric	16502	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	GALY Daniel	13522	SDIS
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	GARRABÉ Xavier	16546	Font-Romeu
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	GRIZAUD Nicolas	13523	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	JEREZ Franck	10224	Font-Romeu
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	MARGOUET Patrick	16566	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	NOËLL Philippe	16568	Elné
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	OLIVE Robert	16569	Perpignan Sud
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	PERELLO Régis	16570	Salanque
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	PEREZ Raymond	13528	Le Barcarès
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	VILARDELL Jean-Pierre	14600	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	ALVAREZ Marie-Laure	14551	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	AUTIÉ Marc	13518	Canet
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BARRÈRE Florent	11243	Argelès
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BATLLO Thomas	16821	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BEDRIGNANS Nicolas	16547	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BERGA Fabien	14556	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BISE Mickaël	16585	Argelès
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BOUCHAN Olivier	11259	Salanque
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	CALATAYUD Norbert	16575	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	CANO Gérard	16576	Argelès
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	FIGAROLA Cédric	14602	Saint-Cyprien
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	FLANDRE Renaud	16578	Perpignan Sud
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	GINESTA Jean-Michel	14530	Perpignan Sud
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	GUISSET Laurent	14684	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	ISSANCHOU Franck	13525	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	JACQUET Olivier	13508	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	JEANGUYOT Laurent	16579	Rivesaltes
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	LAFONTAINE Brice	11213	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	LECLORENNEC Cédric	16819	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	MARTI Marc	14567	Saint-Cyprien
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	MOUDAT Mickaël	11177	Perpignan Sud
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	POCH Vincent	10221	Elné
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	POLTEAU Sophie	11196	Perpignan Sud

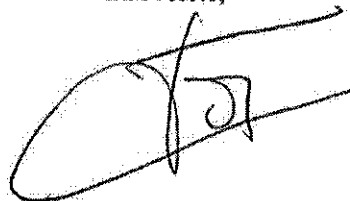
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	PORTA Yvon	13532	Canet
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	PUJOL David	16514	Rivesaltes
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	REVELLES Xavier	14626	Perpignan Sud
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	RIBERA Marc	11260	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	SALOM Bruno	16582	Saint Cyprien
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	SAUTROT Sébastien	14611	Salanque
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	TARRIDAS Jean-Bernard	16541	Saint-Cyprien
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	TENA Didier	16583	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	VALLS Yannick	16558	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	VILLALONGUE Christophe	11254	Perpignan Nord

Article 2 : L'arrêté n° 2015007-0004 du 07 janvier 2015 portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques et biologiques est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

W. L. G. S. S. S. S. S.

DECISION ARS LR /2015-969

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA TOUR BAS ELNE.

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 23 mars 2015 par Madame Luce LEPORI, titulaire de la licence n° 66#000274 depuis le 17 septembre 1993, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit chemin de Charlemagne ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 27 mars 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 18 mai 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 02 avril 2015 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 02 avril 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 26 mars 2015 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 octobre 2014, au regard des éléments complémentaires apportés à l'appui du précédent renouvellement de la demande de transfert présentée le 3 juillet 2014, concernant les conditions d'installation prévues aux articles L.5125-9 à L.5125-10 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de LA TOUR BAS ELNE s'élève à 2223 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Luce LEPORI, enregistré le 23 mars 2015, sous le n° 2015-30, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée le 23 mars 2015, par Madame Luce LEPORI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit Chemin de Charlemagne est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 1^{er} juin 2015

Madame Dominique MARCHAND

Directrice Générale par intérim

DECISION ARS LR /2015-969

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA TOUR BAS ELNE.

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 23 mars 2015 par Madame Luce LEPORI, titulaire de la licence n° 66#000274 depuis le 17 septembre 1993, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit chemin de Charlemagne ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 27 mars 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 18 mai 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 02 avril 2015 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 02 avril 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 26 mars 2015 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 octobre 2014, au regard des éléments complémentaires apportés à l'appui du précédent renouvellement de la demande de transfert présentée le 3 juillet 2014, concernant les conditions d'installation prévues aux articles L.5125-9 à L.5125-10 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de LA TOUR BAS ELNE s'élève à 2223 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Luce LEPORI, enregistré le 23 mars 2015, sous le n° 2015-30, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée le 23 mars 2015, par Madame Luce LEPORI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit Chemin de Charlemagne est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 1^{er} juin 2015

Madame Dominique MARCHAND

SIGNE

Directrice Générale par intérim